



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXANS FRANCE SA

101 route d'Arnay
71400 Autun

Références : AL/AL/2026/L_156
Code AIOT : 0025200036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2026 dans l'établissement NEXANS FRANCE SA implanté 101 route d'Arnay 71400 Autun. L'inspection a été annoncée le 23/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 28/07/2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sécheresse. Elle a été effectuée suite au passage au niveau de crise de la zone de gestion dans laquelle se trouve l'établissement, le secteur "Arroux - Morvan". L'objectif de la visite était de vérifier le respect de certaines dispositions en matière de prélèvements et de consommation d'eau.

Les références réglementaires sont notamment :

- arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

- arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024 portant sur les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage dans le département de Saône-et-Loire hors zone d'alerte "Saône aval", qui définit notamment les règles de gestion des usages de l'eau en période de sécheresse et adapte certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023,
- arrêté préfectoral n° 71-2026-06-18-00003 du 18/06/2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui acte le passage au niveau d'alerte du secteur "Arroux - Morvan" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024,
- arrêté préfectoral n° 71-2026-06-26-00001 du 26/06/2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui acte le passage au niveau d'alerte renforcée du secteur "Arroux - Morvan" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024,
- arrêté préfectoral n° 71-2026-07-02-00001 du 02/07/2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui acte le passage au niveau de crise du secteur "Arroux - Morvan" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024,
- arrêté préfectoral n° 71-2026-07-23-00002 du 23/07/2026 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire, qui maintient au niveau de crise le secteur "Arroux - Morvan" et reprend les mesures de restriction définies par l'arrêté préfectoral cadre du 02/08/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXANS FRANCE SA
- 101 route d'Arnay 71400 Autun
- Code AIOT : 0025200036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXANS FRANCE est un acteur mondial de la production de fils et câbles électriques à usages professionnels ou domestiques.

Une partie de la production des câbles électriques est assurée à l'usine d'Autun ; elle comprend notamment un procédé d'extrusion de matières plastiques pour le gainage des câbles électriques. Cette activité sur l'établissement d'Autun est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral modifié n°2014014-0005 du 14/01/2014.

Le site emploi actuelle environ 220 salariés et fonctionne en 4x8, 6 jours sur 7 (arrêt le dimanche).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Compteur et	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	registre des prélèvements	02/02/1998, article 15		
2	Milieux de prélèvement et volumes prélevés	Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Exemption aux mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Réduction des prélèvements et consommations	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3	Demande d'action corrective	8 jours
8	GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
4	Gestion économe de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Sans objet
6	Dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant peut bénéficier d'une exemption aux mesures génériques de restriction des usages de l'eau au titre de l'épisode de sécheresse de 2026. Le bénéfice de l'exemption sera à reconsidérer au titre du prochain épisode de sécheresse. L'exploitant doit poursuivre la démarche de réduction des prélèvements d'eau dans laquelle il s'est engagé et compléter son plan de sobriété hydrique (PSH), avec les éléments manquants et avec les

résultats des essais et études programmées et des pistes de réflexion à explorer.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant ne respecte pas les dispositions qui lui restent applicables malgré le bénéfice de l'exemption concernant:

- le report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées en dehors des périodes susceptibles d'être concernées par des restrictions des usages de l'eau,
- les objectifs de réduction temporaire des prélèvements d'eau (moins contraignants que ceux applicables au cas général),
- la déclaration hebdomadaire sur GIDAF des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés en période d'alerte renforcée ou de crise.

Il ressort également de cette visite d'inspection la nécessité:

- de renforcer le suivi des prélèvements d'eau en période de sécheresse,
- de surveiller l'évolution des consommations d'eau et d'en identifier les origines, afin de définir et mettre en œuvre les actions correctives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compteur et registre des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Trois compteurs sont présents au niveau de l'arrivée d'eau générale (à l'extrémité du parking) pour mesurer les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau de ville et d'individualiser les consommations selon les usages : "eau industrielle" , "eau incendie" et "eau sanitaire". Un quatrième compteur dit d'"appoint", est implanté dans la station technique, en aval du compteur "eau industriel". En fonctionnement normal, l'exploitant relève l'index de ces trois premiers compteurs chaque 1er du mois (ou au plus près) et reporte la valeur dans le fichier général de suivi des consommations du site. Néanmoins, suite à une fuite survenue en juin 2025 sur la tuyauterie d'eau industrielle, le réseau d'eau industrielle est désormais alimenté via la ligne du réseau d'eau incendie, dans l'attente des travaux de réparation. Ainsi, pour continuer à suivre les consommations d'eau industrielle, l'exploitant a ajouté dans son fichier de suivi le report mensuel de l'index du compteur "appoint". En complément du suivi réalisé directement par l'exploitant, le compteur "appoint", représentatif de la consommation d'eau pour les usages industriels du site d'après les éléments présentés par

l'exploitant, est relevé au moins chaque semaine par le prestataire chargé de l'exploitation des tours aéroréfrigérantes du site. Le prestataire reporte l'index du compteur dans le registre présent à la station technique (format papier). L'exploitant a précisé qu'il est alerté par son prestataire en cas de consommation anormalement élevée.

Au vu des volumes prélevés concernant les usages sanitaires et incendie (cf. fiche de constat n° 2 - Milieux de prélèvement et volumes prélevés), l'inspection des installations classées juge que le relevé mensuel effectué par l'exploitant est suffisant pour lui permettre d'assurer un suivi satisfaisant des consommations en situation normale.

Constat n°20260728-1 : un relevé hebdomadaire, au lieu de mensuel, des compteurs "eau incendie" et "eau sanitaire" en période de sécheresse permettrait une meilleure réactivité de l'exploitant (fuite, respect des règles de bon usage et d'économie d'eau, etc.)

Les index relevés sur les compteurs le jour de la visite sont cohérents avec ceux reportés dans le registre situé à la station technique pour le compteur "appoint" et dans le fichier de suivi de l'exploitant pour les compteurs "eau industrielle", "eau incendie" et "eau sanitaire".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20260728-1 : en période de sécheresse, l'exploitant renforcera son suivi des prélèvements d'eau en relevant l'ensemble des compteurs, y compris le compteur d'appoint, à fréquence au moins hebdomadaire.

Observation n°1 : l'exploitant complètera son plan des réseaux, en y ajoutant la portion du réseau d'eau industrielle située entre le compteur «eau industrielle» et la station technique où se trouve le compteur «appoint».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Milieux de prélèvement et volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2014, article 5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Prélèvement maximal annuel : 10 000 m³ depuis le réseau public de distribution

Constats :

L'exploitant a présenté les volumes annuels prélevés depuis 2018 (m3) :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Eau industrielle	6221	6561	7083	6278	9205	8226	8152	8297

Eausanitaire	3591	2155	1839	2209	1721	1737	1476	1790
Eauincendie	955	1357	1500	1384	2590	1441	725	297
Total	10767	10073	10422	9871	13516	11404	10353	10384
Totalhors incendie	9812	8716	8922	8487	10926	9963	9628	10087

L'exploitant a expliqué les dépassements du prélèvement maximal annuel autorisé en 2022 (déconcentration plus importante au niveau des TAR) et 2025 (fuite du réseau d'eau incendie).

D'après l'analyse des données du registre des prélèvements et l'index des compteurs le jour de la visite, en supposant que les consommations restent similaires et en tenant compte de 3 semaines de fermeture, les volumes prélevés en 2026 pourraient atteindre (m3) :

	Janvier– Juillet 2026	Projectionà fin 2026
Eauindustrielle (appoint)	5050	8454
Eausanitaire	1296	2170
Eauincendie (hors appoint)	319	534
Total	6665	11158
Totalhors incendie	6346	10624

Constat n°20260728-2 : le prélèvement maximal annuel autorisé pourrait être dépassé en 2026, sans que l'exploitant n'ait identifié à ce stade l'origine de ce dépassement probable.

L'exploitant a précisé qu'il a mis en place 2 nouvelles lignes de production en 2025: ligne de mélange (compounder) «NAMCo - L35» (dossier de porter à connaissance de 2023) et ligne de gainage «66». Celles-ci pourraient être à l'origine d'une légère augmentation non anticipée des consommations associées au refroidissement (pas d'usage de l'eau dans le process).

Au-delà de l'évolution de la consommation d'eau industrielle, l'exploitant doit s'interroger sur l'évolution des consommations d'eau sanitaire et d'eau incendie en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20260728-2: l'exploitant surveillera l'évolution des consommations d'eau et en identifiera les origines, afin de définir et mettre en œuvre les actions correctives requises. Il transmettra ses conclusions et son plan d'actions (avec échéancier). S'il s'avère nécessaire d'actualiser ses besoins en eau, il transmettra un dossier de porter à connaissance avec les éléments d'appréciation utiles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année dans l'application GEREP : - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau (dépassement des seuils de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008).
Constats : L'exploitant n'a jamais procédé à une déclaration dans GEREP. Les volumes annuels d'eau consommée ou prélevée depuis le réseau d'adduction sont inférieurs au seuil de 50 000 m ³ /an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion économe de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant prend globalement les dispositions nécessaires pour limiter les flux d'eau. Il n'y a pas de réfrigération en circuit ouvert sur le site. Le refroidissement des lignes de gainage et des lignes de mélange est assuré par une boucle fermée associée à 2 tours aéroréfrigérantes (TAR). La consommation d'eau est liée à l'évaporation et à la déconcentration des TAR, compensées par des appoints du circuit. Il s'agit du principal poste de consommation d'eau de l'établissement (environ 80% du prélèvement total en 2025). L'exploitant a indiqué les actions menées pour réduire la consommation de manière pérenne : - remplacement des TAR en 2022 (385 k€) : le gain s'avère trop faible pour être quantifié, - remplacement du groupe sprinkler en 2024 (90 k€) : gain estimé à 500 m³/an (tests en circuit

fermé, suppression des purges au démarrage).

Il prévoit également la mise en œuvre des actions suivantes :

- essais de faisabilité du pilotage de la température des TAR en 2026 : gain estimé à 400 m3/an si une mise en œuvre pérenne est possible sans altérer la qualité des produits,
- optimisation de la déconcentration des TAR en 2026 : gain estimé à 100 m3/an si une mise en œuvre est possible sans altérer la maîtrise du risque légionelles,
- ajustement des niveaux et débits dans les bacs de refroidissement des lignes de production (repères) en 2026 : gain estimé à 150 m3/an,
- traitement par évaporateur des rejets liquides du dégazeur de la centrale de mélange pour réutilisation de l'eau actuellement perdue après traitement : gain estimé à 300 m3/an, investissement (non chiffré) sera inscrit en septembre au budget 2027,
- récupération des eaux pluviales et réutilisation pour des usages sanitaires : gain estimé à 1700 m3/an au maximum, étude de faisabilité et chiffrage prévue en 2027 pour mise en œuvre en 2028.

Plusieurs pistes d'action ou de réflexion peuvent encore être explorées, et sont abordées dans la fiche de constat n°5 - Exemption aux mesures de restriction des usages de l'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exemption aux mesures de restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

- Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
- Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.

Constats :

L'établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse.

L'exploitant a entamé l'élaboration d'un plan de sobriété hydrique (PSH) en suivant la trame qui lui a été transmise, qu'il a communiqué à l'inspection des installations classées dans le cadre de la visite, en vue de démontrer que ses besoins en eau ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées.

Diagnostic des consommations d'eau

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte un diagnostic précis des consommations d'eau, comportant notamment :
- caractéristiques détaillées des moyens d'approvisionnements en eau : l'exploitant doit interroger le SMEMAC gestionnaire du réseau sur les ressources en eau sollicitées pour une unité de production de Saint-Blaise qui l'alimente, leur proportion et leur sensibilité,

- diagnostic détaillé des consommations d'eau : l'exploitant a une connaissance globale satisfaisante de ses consommations, mais doit préciser la variabilité, traiter les autres questions laissées de côté ou traitées partiellement, joindre un bilan hydrique schématique répondant aux exigences précisées dans la trame et mener une réflexion sur la mise en place de points de comptage internes permettant d'affiner davantage la connaissance de ses besoins,
- calcul du volume de référence (au sens de l'arrêté ministériel du 30/06/2023) : l'exploitant doit procéder à ce calcul (à renouveler au moins à chaque épisode de sécheresse).

Positionnement par rapport à l'état de l'art

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte un positionnement de l'exploitant par rapport aux mesures et techniques disponibles les plus adaptées à ses activités, comportant notamment :

- suivi des consommations d'eau par indicateur : l'exploitant doit mettre en place ce suivi par indicateur de production (ou autre indicateur pertinent) et l'intégrer dans son PSH,
- positionnement par rapport aux meilleurs techniques disponibles : l'exploitant doit procéder à ce positionnement en prenant en compte les techniques et performances des éventuels documents BREF, y compris transversaux, pertinents pour ses activités (et toute autre bonne pratique et valeur de référence éventuellement disponible pour la filière),
- actions de détection des pertes dans les réseaux : l'exploitant doit mener cette action et en intégrer le résultat dans son PSH,
- liste des actions structurelles de réduction menées (en situation normale) : ce point n'appelle pas d'observation (actions mentionnées dans la fiche de constat n°4 - Gestion économe de l'eau).

Actions structurelles et conjoncturelles programmées

En vue de pouvoir démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum, il est attendu que le PSH comporte la liste des actions de réduction programmées, qu'elles soient structurelles (en situation normale) ou conjoncturelles (en situation hydrologique déficitaires).

- action conjoncturelle : l'exploitant n'a pas renseigné ce point, qui est abordé dans la fiche de constat n° 7 (réduction des prélèvements et consommations),
- actions structurelles : ce point n'appelle pas d'observation à ce stade (actions mentionnées dans la fiche de constat n°4 - Gestion économe de l'eau). L'exploitant a programmé de 2026 à 2028 plusieurs actions organisationnelles, investissements et études de faisabilité pouvant aboutir à un gain allant de 450 à 2650 m3/an au maximum selon le résultats des essais et études prévus. Ces pistes d'actions seront potentiellement à compléter si nécessaire lorsque l'exploitant aura achevé son positionnement par rapport à l'état de l'art.

Conclusion

En l'état, le PSH en cours d'élaboration nécessite d'être complété sur de nombreux points.

Toutefois, les éléments qui y figurent et les précisions apportées par l'exploitant montrent qu'il a déjà mené des réflexions sur les actions envisageables et qu'il est engagé dans une démarche de réduction des prélèvements d'eau, pour laquelle il a établi un échéancier. A ce stade, il n'est pas identifié d'autres pistes évidentes de réduction que celles programmées par l'exploitant.

Constat n°20260728-3 : l'inspection des installations classées considère que l'exploitant peut bénéficier d'une exemption au titre de l'épisode de sécheresse de 2026. Le bénéfice de l'exemption sera à reconsidérer au titre du prochain épisode de sécheresse. En effet, plusieurs pistes d'action ou de réflexion sont encore à explorer, ce qui permettra soit de confirmer que les mesures et techniques disponibles les plus adaptées sont mises en œuvre, soit d'identifier et programmer les éventuelles actions complémentaires de réduction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20260728-3 : l'exploitant doit poursuivre la démarche de réduction des prélèvements d'eau dans laquelle il est engagé et compléter son PSH, avec les éléments manquants et au fil de l'eau avec les résultats des essais et études programmées et des pistes de réflexion à explorer. L'exploitant transmettra son PSH complété des éléments disponibles à court terme dans un délai de 1 mois. Il transmettra ensuite, au fur et à mesure de son avancement, une version actualisée de son PSH dans des délais de 3, 6 et 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation dûment motivée aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État.
Constats : L'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux mesures de restriction des usages de l'eau. <i>Remarque : une dérogation n'est susceptible d'être accordée - en période de crise sécheresse - que sur demande argumentée de l'exploitant, à l'issue d'une analyse réalisée au regard des enjeux. En tout état de cause, elle n'est pas accordée sans condition et contrepartie :</i> - la sensibilité du milieu et l'impact des prélèvements, pour la période considérée et en tenant compte des éventuelles tensions sur les autres usages, doivent être présentés et argumentés, - le diagnostic des consommations d'eau et de leur évolution, le positionnement par rapport à l'état de l'art (mesures et techniques disponibles) et les actions de réduction structurelles ou conjoncturelles menées (ou à défaut programmées) doivent être présentés et argumentés, - l'impossibilité d'atteindre les seuils de réduction imposés, le positionnement sur le niveau de réduction atteignable et l'impact sur l'activité doivent être présentés et argumentés, - sauf cas très particulier, une réduction de ses consommations en eau reste demandée à l'exploitant concerné afin de contribuer à limiter l'impact sur la ressource.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réduction des prélèvements et consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2024, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral cadre sécheresse du 02/08/2024, annexe 3</u>

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

[Cas avec consommation supérieure à 10000 m3/an et exemption « besoins en eau réduits au minimum »] : réduction des prélèvements par rapport au volume de référence (objectif cible à viser a minima au travers du PSH) :

- en alerte [du 18/06/2026 au 26/06/2026] : réduction de 5 %
- en alerte renforcée [du 26/06/2026 au 02/07/2026] : réduction de 10 %
- en crise [depuis le 02/07/2026] : réduction de 25 %

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2

II. - Le volume de référence [...] est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Constats :

Opérations exceptionnelles consommatrices d'eau

Les données du registre dans lequel sont consignés les index du compteur « appoint » montrent une consommation d'eau industrielle anormalement élevée entre le 26 juin et le 3 juillet 2026 (période d'alerte renforcée). L'exploitant a précisé lors de la visite de la station technique qu'il s'agit d'une consommation exceptionnelle liée au nettoyage des réseaux, bacs et bâches (nettoyage réalisé 2 fois par an).

Constat n°20260728-4 - non-conformité : l'exploitant n'a pas programmé et n'a pas reporté en dehors des périodes de restrictions sécheresse cette opération exceptionnelle consommatrice d'eau et génératrice d'eaux polluées.

Actions conjoncturelles de réduction de consommations d'eau

Le volume total d'eau prélevée pour les différents usages dépasse le seuil de 10000 m3/an, l'exploitant doit donc définir dans son PSH les actions conjoncturelles à mettre en œuvre en période de restriction.

Constat n°20260728-5 - non-conformité : l'exploitant n'a pas calculé son volume de référence et n'a prévu la mise en œuvre d'aucune mesure de réduction temporaires des prélèvements.

Pour les usages industriels (hors réseau d'eau incendie), d'après l'analyse des données du suivi des prélèvements, la moyenne des volumes journaliers prélevés sur l'année 2025, qui s'élève à 28,6 m3/jour travaillé, représente la valeur majorante selon les critères de l'arrêté ministériel. Ainsi, la valeur forfaitaire de 5 % à déduire est de 1,4 m3/ jour travaillé. En situation d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, les objectifs cibles de réduction de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse, après réintégration de la valeur forfaitaire, correspondent à des prélèvements respectivement fixés à 27,2, 25,9 et 21,8 m3/jour travaillé.

Constat n°20260728-6 - non-conformité : les volumes d'eau industrielle prélevés depuis le 18 juin 2026 sont supérieurs aux objectifs cibles de réduction prévus par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (- 5%, - 10% et - 25% par rapport au volume de référence), à prendre en compte à défaut d'objectifs différents justifiés dans le PSH.

L'exploitant a indiqué qu'une réduction temporaire des consommations d'eau industriel

impliquera nécessairement une réduction d'activité. Il a également précisé qu'un arrêt d'activité est prévu en semaine 33 (du 10 au 15 août).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20260728-4 : l'exploitant doit, dans toute la mesure du possible, programmer les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées en dehors des périodes susceptibles d'être concernées par des restrictions des usages de l'eau. En tout état de cause, si elles ont été programmées durant une période de restriction, l'exploitant doit les reporter à chaque fois que c'est possible.

Constat n°20260728-5 : l'exploitant doit compléter son PSH avec le calcul du volume de référence, les mesures de réduction temporaires qu'il prévoit et les objectifs associés de réduction des prélèvements pour chaque niveau de gravité (alerte, alerte renforcée, crise), en visant si possible les objectifs cibles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (- 5%, - 10% et - 25% par rapport au volume de référence).

Constat n°20260728-6 : l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de réduction temporaire, y compris si nécessaire la réduction d'activité, pour atteindre les objectifs cibles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse (- 5%, - 10% et - 25% par rapport au volume de référence), ou s'ils sont différents et justifiés, les objectifs qu'il intégrera à son PSH complété.

Observation n°2 : si les actions structurelles de réduction permettent d'atteindre volume total d'eau prélevée inférieur au seuil de 10000 m3/an, et que le bénéfice de l'exemption est confirmé pour les épisodes de sécheresse ultérieurs, les dispositions relatives aux actions conjoncturelles de réduction ne seront plus applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours

N° 8 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 1

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 2

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Arrêté ministériel du 30/06/2023, article 3

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

[...]

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau [...];

[...]

Constats :

Le volume total d'eau prélevée pour les différents usages dépasse le seuil de 10000 m³/an, et l'exploitant n'est pas concerné par les cas d'exemption définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023. Il est donc soumis à l'obligation de déclaration hebdomadaire des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés en période d'alerte renforcée ou de crise.

Constat n°20260728-7 - non-conformité : l'exploitant n'a procédé à aucune des déclarations hebdomadaires des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés depuis le passage de la zone en alerte renforcée le 26/06/2026.

Les modalités de déclaration sur GIDAF et d'accès à l'aide contextuelle en ligne sur le portail MonAIOT ont été rappelées à l'exploitant lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat n°20260728-7 : l'exploitant doit procéder à la déclaration hebdomadaire sur GIDAF des volumes d'eau journaliers prélevés et consommés. Il veillera à déclarer ces volumes depuis le 26/06/2026.

Observation n°3 : si les actions structurelles de réduction permettent d'atteindre volume total d'eau prélevée inférieur au seuil de 10000 m³/an, les dispositions relatives à ces déclarations hebdomadaires ne seront plus applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 jours